

## LES DOSSIERS DE L'ASFE

### LA MOBILITÉ INTERNATIONALE (2/3) : LES ACTIFS ET LEUR FAMILLE

L'ASFE présente le deuxième volet de son exploration de la «mobilité internationale», sur le thème des familles expatriées.

Cette vaste question implique de se pencher sur les diverses difficultés que rencontre une famille qui s'expatrie :

- le nouveau statut professionnel de l'actif
- le conjoint de l'actif expatrié
- la scolarisation des enfants du couple expatrié
- les prestations familiales
- la fiscalité et le patrimoine de la famille expatriée
- la couverture sociale de la famille expatriée.



S'expatrier avec sa famille constitue évidemment un moment fort dans une vie. Mais, l'attrait d'une nouvelle aventure ne doit pas faire oublier que le fait de s'installer dans un autre pays, avec l'ensemble de sa famille, va être source de tracas administratifs inévitables.

Il convient de prévenir, autant que possible, les difficultés qui ne manqueront pas de se présenter. En effet, près de la moitié des expatriés n'anticipent pas les différents aspects de sa protection sociale avant son départ à l'étranger (Baromètre Humanis/lepetitjournal.com, 3<sup>ème</sup> édition 2015).

**«Quand tout va bien, on peut compter sur les autres.  
Quand tout va mal, on ne peut compter que sur sa famille.»**

Proverbe chinois

#### Le saviez-vous?

- 40% des expatriés n'ont pas l'intention de rentrer en France.**
- 20% pensent même attendre l'âge de la retraite pour organiser leur retour en France.**
- 33% souhaitent revenir dans quelques années.**

10<sup>ème</sup> étude «Expatriés, votre vie nous intéresse...»  
Réalisée par Mondissimo.com en 2013

# SOMMAIRE

**Fiche n°1** (page 3)  
*Le Statut en fonction de la situation professionnelle*



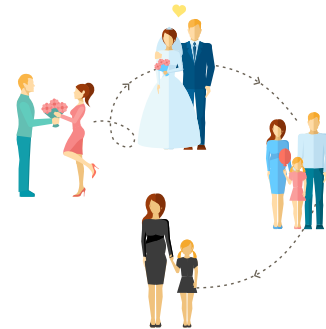
**Fiche n°4** (page 7)  
*Les prestations familiales*



**Fiche n°2** (page 4)  
*Le conjoint de l'actif expatrié*



**Fiche n°5** (page 8)  
*La fiscalité et le patrimoine de la famille expatriée*



**Fiche n°3** (page 5)  
*La scolarisation des enfants du couple expatrié*



**Fiche n°6** (page 9)  
*La couverture sociale de la famille expatriée*



## LE STATUT EN FONCTION DE LA SITUATION PROFESSIONNELLE

Le départ d'un actif à l'étranger peut prendre des formes diverses. Le statut dépend principalement de la situation professionnelle.

### Le salarié détaché

Un contrat de détachement est proposé aux personnes déjà employées en France par une entreprise qui les envoie en mission à l'étranger pour une période limitée (entre 6 mois et 6 ans maximum).

Les salariés détachés restent donc dans les effectifs dans la société française et le lien de subordination demeure. Ainsi, le salarié reste affilié à la sécurité sociale française.

Si le détachement se fait dans un pays où est appliqué le règlement communautaire européen ou dans un Etat avec lequel la France a signé une convention bilatérale de sécurité sociale (CBSS), le salarié est exonéré du versement de cotisation de sécurité sociale dans cet Etat. Dans tout autre pays, le salarié est contraint de cotiser localement en plus de ses cotisations aux régimes français.



### L'expatrié

Toute personne dans l'une des situations suivantes est considérée comme expatriée :

- envoyée en poste à l'étranger par un employeur qui n'a pas opté pour le détachement ;
- la durée du séjour est supérieure aux limites légales du détachement ;
- embauchée par une société étrangère ;
- embauchée par l'intermédiaire d'une société française mais pour le compte d'une filiale étrangère.

### Le travailleur frontalier

Un travailleur frontalier est un travailleur qui exerce son activité dans un Etat différent de celui dans lequel il réside. Il est soumis à la législation sociale du pays dans lequel il travaille.

### Le télé-travailleur

De plus en plus de personnes travaillent de leur domicile pour des entreprises aussi bien françaises qu'étrangères. Le télé-travailleur sera affilié à la sécurité sociale et imposé dans l'Etat où il exerce physiquement son activité même s'il travaille uniquement pour une/des entreprise(s) étrangère(s).

## LE CONJOINT DE L'EXPATRIÉ

L'expatriation pour un membre d'un couple a des conséquences non négligeables sur le conjoint.

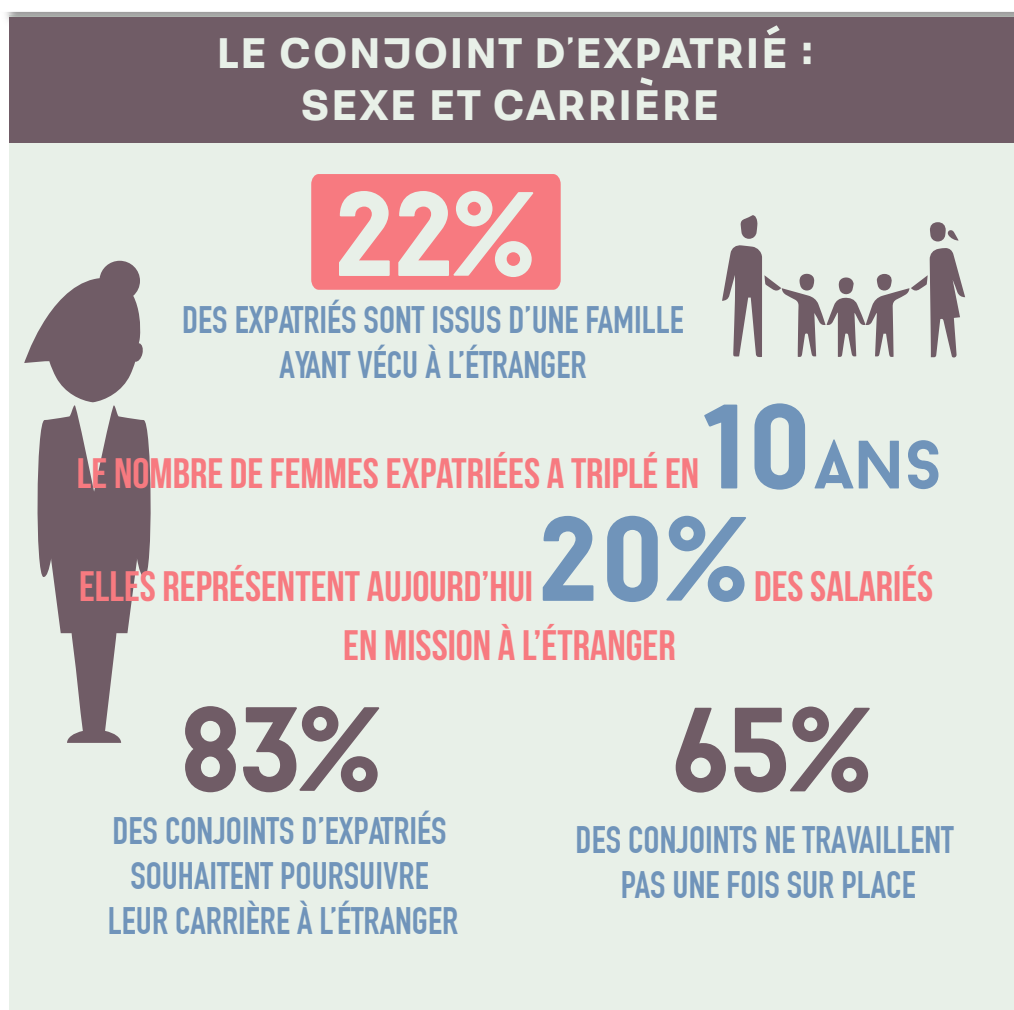
### Le visa et le permis de travail du conjoint

Au sein de l'Union européenne, du fait du principe de la libre circulation des personnes, aucun permis de travail ou visa n'est nécessaire pour le conjoint d'un expatrié.

Ailleurs, le conjoint obtiendra son visa à la seule condition d'être reconnu comme conjoint. S'agissant du PACS, même s'il peut être délivré dans les consulats français à l'étranger, cela ne garantit pas qu'il sera reconnu par les autorités locales. Contrairement au mariage, il n'octroie pas le statut de conjoint à part entière, et il peut ainsi s'avérer insuffisant pour l'obtention d'un visa de résident ou de travail.

Dans 80% des cas, le conjoint d'un expatrié est une femme (voir infographie). Or, il faut bien noter que les femmes n'ont pas toujours les mêmes droits que les hommes, notamment dans certains pays du Moyen-Orient, tant pour le quotidien (ainsi, en Arabie Saoudite, une femme n'a pas le droit de conduire) que pour l'accès à l'emploi (ainsi, aux Émirats Arabes Unis, une femme ne peut pas accéder à un emploi sans le consentement écrit de son mari).

Enfin, pour un point juridique sur le régime matrimonial et le testament, qui concernent en premier lieu le conjoint de l'expatrié, il sera utile de consulter ci-après la fiche « fiscalité et gestion du patrimoine ».



Infographie : ASFE / Source : Conférence «S'expatrier en famille», Forum de l'expatriation, Paris, Juin 2015

## Le choc de l'expatriation pour le conjoint suiveur

La place du conjoint doit être réfléchi et discutée avant une expatriation. Le réseau FemmExpat met en garde contre les distorsions de projets entre conjoints. Avant de partir, il faut que le conjoint se pose la question du sens de l'expatriation pour lui-même, surtout quand le suiveur vient de subir un bouleversement professionnel important, comme la création d'une entreprise ou l'obtention d'une promotion.

En effet, une fois sur place, le conjoint suiveur voit souvent son statut diminué, avec sa carrière qui passera au second plan et ses droits à la retraite qui seront minorés, sinon niés. Même si le nombre de conjoints-femmes suiveur tend à diminuer (voir infographie ci-dessus), l'expatrié est le plus souvent un homme. Sur-diplômées et inactives pour 65% d'entre elles, les conjointes d'expatriés vivent souvent mal cette situation et doivent faire face à un choc sociologique (perte d'un emploi, et donc d'une autonomie financière), en plus d'un choc culturel (apprentissage d'une nouvelle culture) et affectif (perte des amis et de la famille restés en France). Ainsi, le taux de divorce des couples expatriés est de 49 % supérieur à celui des sédentaires.

Parmi les solutions pour lutter contre ce sentiment de malaise, beaucoup de conjoints profitent de leur expatriation pour faire un bilan de compétences et se réorienter. On peut noter qu'un grand nombre font le choix de devenir professeur de français : ainsi, le CNED propose une formation pour apprendre cette profession, l'obtention de ce diplôme permettant de trouver un travail dans 77% des cas.

Enfin, si le départ est difficile, le retour en France peut l'être tout autant, et sera vécu par beaucoup comme une seconde expatriation. Cependant, après le retour, beaucoup de couples, une fois la phase de déprime passée, souhaitent revivre le défi de l'expatriation et repartir vers de nouveaux horizons.

## FICHE N°3

### LA SCOLARISATION DE L'ENFANT D'EXPATRIÉS

#### Le choix de la scolarisation

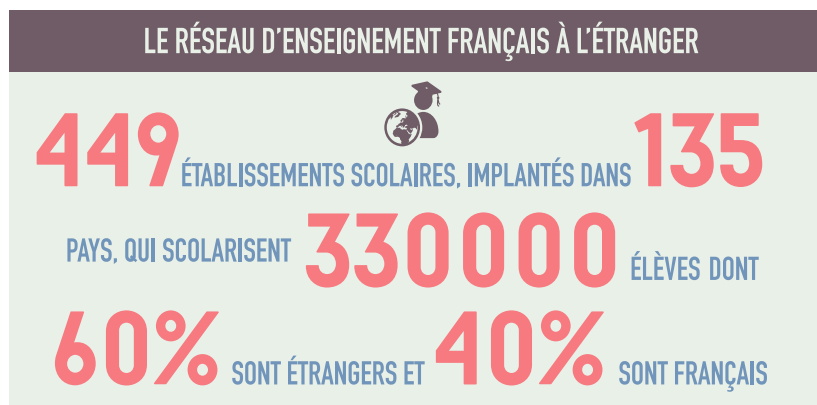
Pour les parents expatriés, plusieurs options sont disponibles pour la scolarisation de leurs enfants.

Tout d'abord, l'inscription au sein d'une école locale. Les principaux avantages sont l'apprentissage de la langue du pays d'accueil, et le renforcement de la connaissance d'une culture différente. De plus, cette option est préférable si les parents souhaitent s'installer à long terme dans le pays, pour que l'enfant puisse plus facilement continuer ses études supérieures dans le pays d'accueil. L'inconvénient majeur est le manque d'équivalences avec le système français ; cependant, au retour en France, l'élève pourra passer un test pour être intégré dans le système scolaire français. La plupart du temps, les enfants d'expatriés réussissent très bien ce test

En second lieu, pour l'inscription au sein d'une école française, qui est le choix le plus courant, l'avantage principal est le passage facilité dans l'enseignement français en cas de retour en France. La France possède le plus important réseau d'enseignement à l'étranger, allant de la maternelle au lycée. Ainsi, l'enfant pourra suivre une scolarité très similaire à celle d'un enfant résidant en France. Les programmes et diplômes y sont en effet identiques. Toutefois, toutes les villes ne possèdent pas d'école française (l'ouverture d'une école française nécessite une communauté française d'au moins 1500 personnes). Dans certains endroits, il est possible de trouver des associations participant au dispositif FLAM (Français LANGue Maternelle) qui a pour objectif de permettre à des enfants français établis à l'étranger de conserver la pratique de leur langue maternelle et le lien avec la culture française dans un contexte extrascolaire d'associations.

Les parents pourront donc faire le choix d'une école du réseau Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE), qui est sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères (MAE). L'autre choix est celui des écoles des Missions laïques, en partenariat avec le Ministère de l'Éducation nationale, du MAE et de l'AEFE. Parfois ouvertes seulement aux enfants d'expatriés d'une entreprise, parfois ouvertes à tous les élèves français. Ce réseau est beaucoup moins répandu que celui de l'AEFE. À côté des établissements directement gérés par l'AEFE, il existe ceux homologués par le ministère de l'Éducation nationale.

L'homologation délivrée par le ministère de l'Éducation nationale certifie la conformité de l'enseignement aux exigences, programmes, objectifs pédagogiques et règles d'organisation du système éducatif français. Elle permet à tout élève issu d'un établissement homologué de poursuivre sa scolarité dans tout autre établissement français sans examen d'admission. L'homologation des établissements par l'AEFE n'est pas acquise à titre définitif, les écoles doivent régulièrement justifier de la qualité de l'enseignement et du contenu de leurs programmes. Les frais de scolarité au sein des lycées français varient d'un établissement à l'autre mais restent globalement élevés. Un système de bourses au profit des élèves français scolarisés dans ces établissements a été mis en place.



Infographie : ASFE Source : Site de l'AEFE

Enfin, se développe de plus en plus l'enseignement par correspondance, avec en premier lieu le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED), qui est un établissement public sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale. Il s'agit du troisième opérateur de l'enseignement français à l'étranger. Le CNED conçoit des cours conformes aux programmes officiels et assure le suivi pédagogique de chacun des élèves inscrits. Pour les expatriés, le CNED applique un tarif scolaire international. L'enseignement à distance est particulièrement adapté aux destinations ne disposant pas d'établissement d'enseignement français ou pour les expatriations de courte durée.

Pour conclure, on peut noter que  $\frac{3}{4}$  des élèves qui passent le bac à l'étranger obtiennent une mention, et que 45% d'entre eux font le choix de rester dans le pays d'accueil pour continuer leurs études supérieures.

### Le système des bourses scolaires

La France octroie des bourses aux élèves français de ses écoles, même ceux à l'étranger, sur des critères sociaux. En 2013, plus de 110 millions d'euros ont été alloués pour leur financement. La commission d'évaluation d'octroi des bourses se penche sur les revenus, les charges sociales, les impôts et le coût de l'école pour évaluer si l'élève a droit à une bourse. Il existe donc un seuil de patrimoine mobilier et immobilier, au-delà duquel les familles concernées se verront exclues du système de bourses.

Concernant les conditions d'accès, les bourses sont réservées aux enfants français, résidant avec leur famille (au moins l'un des parents) à l'étranger, inscrits au registre mondial des Français établis hors de France et, en règle générale, scolarisés dans un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation nationale (AEFE ou homologué).

Les demandes de bourses doivent être effectuées auprès du consulat le plus proche ou de la section consulaire de l'ambassade du pays dans lequel l'élève réside. C'est une demande annuelle, elle doit donc être renouvelée chaque année. Le dossier de candidature est disponible directement sur le site de l'AEFE. Les dates de dépôt des dossiers doivent impérativement être respectées.

Le système de bourses a été réformé en 2012, lorsque la prise en charge automatique des frais scolaires des élèves de seconde, première et terminale a été supprimée, et le montant doit être intégralement réintégré dans l'enveloppe attribuée aux bourses. Les conditions d'accès ont été modifiées : un quotient familial net des frais de scolarité est calculé, le calcul de la quotité de bourse prend en compte uniquement les frais de scolarité et d'inscription, et pour les familles monoparentales, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant la charge de l'enfant.

Le conseiller consulaire est compétent pour traiter les demandes de bourses, lors du conseil consulaire présidé par le consul de France.

## LES PRESTATIONS FAMILIALES

Le bénéfice des prestations familiales est lié à la résidence en France des enfants et de la personne qui les a à sa charge. En matière de couverture sociale à l'étranger, et donc de prestations familiales, deux statuts prévalent : détaché ou expatrié.

### Les travailleurs détachés à l'étranger

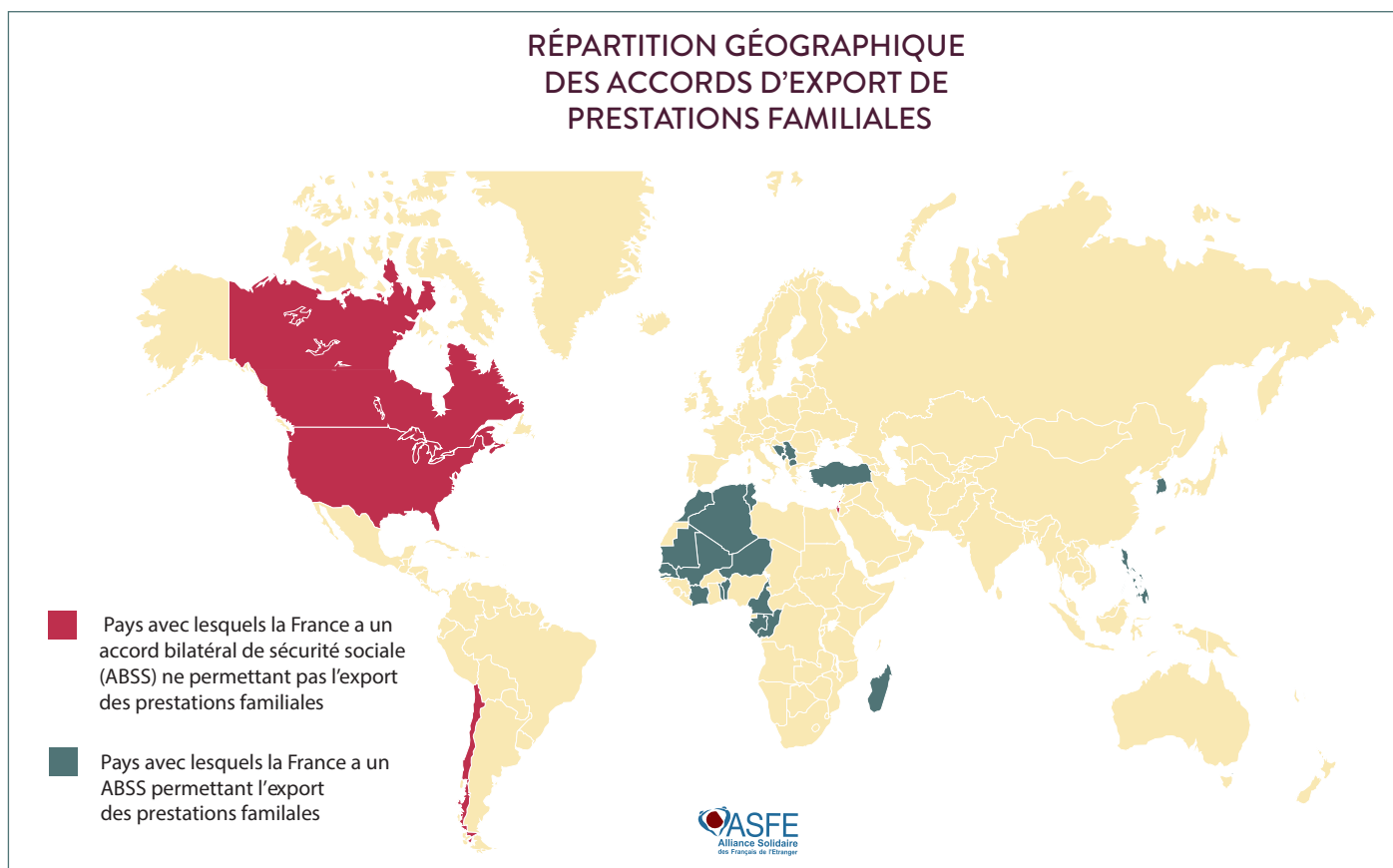
Restant inscrits au régime français de sécurité sociale, leur droit aux prestations familiales est fonction du pays de détachement (celui dans lequel est exercée l'activité professionnelle) et du lieu de résidence de la famille.

Lorsque la famille du travailleur détaché réside en France, le droit au bénéfice des prestations familiales est conservé.

Lorsque la famille suit le travailleur détaché, les prestations familiales françaises sont maintenues les 3 premiers mois du détachement exception faite des aides au logement. Au-delà, les règles varient selon le pays de détachement :

- dans les pays de l'Espace économique européen (EEE) et en Suisse, le travailleur détaché bénéficie des prestations françaises prévues par les règlements européens, à savoir allocations de soutien familial, de parent isolé, de rentrée scolaire, pour jeune enfant, d'éducation spéciale et complément familial ;
- dans les pays liés à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale (CBSS), le travailleur détaché bénéficie des prestations françaises « exportables » définies par cet accord, s'il y en a ;
- dans les pays non liés à la France par une CBSS, hors EEE et Suisse, le travailleur détaché ne peut plus bénéficier d'aucune prestation familiale française, mais peut éventuellement bénéficier de celles de son pays de résidence.

### RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES ACCORDS D'EXPORT DE PRESTATIONS FAMILIALES



## Les travailleurs expatriés

N'étant plus soumis au régime français de protection sociale, les expatriés ne peuvent plus, à compter du jour de leur départ, bénéficier des prestations familiales françaises.

Celles-ci étant conditionnées à la résidence sur le sol français (article L. 512-1 du code de la sécurité sociale), il convient de considérer que :

- dans les pays de l'Espace économique européen et en Suisse, le travailleur expatrié bénéficie des prestations familiales du régime local, que sa famille l'ait ou non suivi ;
- dans les pays liés à la France par une CBSS, le travailleur expatrié bénéficie des prestations françaises « exportables » définies par cet accord, s'il y en a ;
- dans les pays non liés à la France par une CBSS, le travailleur expatrié bénéficie des prestations du régime local et peut demander à la CAF de son dernier lieu de résidence un « complément », pour tenir compte de la différence entre les prestations françaises et celles qu'il perçoit à l'étranger.

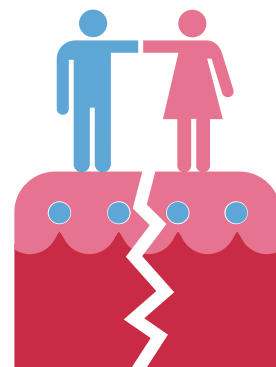
# FICHE N° 5

## LA FISCALITÉ ET LA GESTION DU PATRIMOINE

Une bonne expatriation rime souvent avec préparation. Il est recommandé de faire le bilan, au moins 6 mois avant le départ, de sa situation personnelle matrimoniale, successorale et fiscale, et de se renseigner sur les spécificités propres au pays d'accueil.

### Régimes matrimoniaux

De façon générale, un couple marié français qui s'expatrie restera soumis au régime français (le plus souvent sous le régime de la communauté ou sous le régime de séparation des biens). Cependant, la Convention de La Haye stipule que l'on est soumis au régime du premier pays où l'on s'installe durablement après le mariage. Les Français s'expatriant peu après leur mariage seront donc soumis au régime du pays d'accueil. Parallèlement, l'article 7 de la Convention prévoit qu'après une installation d'une durée de 10 ans, seront automatiquement adoptées les règles du pays d'installation. Il est possible de choisir son régime par le biais d'un acte notarié. Le contrat de mariage peut aussi bien être rédigé avant ou après le mariage.



### Successions

Aujourd'hui, en cas de décès, la succession des biens immobiliers d'un Français expatrié sera intégralement soumise au régime du pays dans lequel il se trouve. Quant aux biens mobiliers, ils seront encadrés par le régime du pays de résidence au moment du décès. Cependant, ces règles changeront radicalement dès le 17 août 2015, dans la foulée de l'adoption par l'Union européenne du règlement n° 650/2012 sur les successions (du 4 juillet 2012). Dans un souci de simplification, la succession de l'ensemble des biens sera dès lors régie par les lois d'un seul pays, soit le lieu de résidence habituelle du défunt. Une certaine latitude pourra être observée, en tenant compte par exemple du lieu de résidence de la famille du défunt ou de l'endroit où sont concentrés ses intérêts. Certaines règles pourront aussi être modifiées si elles semblent discriminatoires. Par exemple, si un Français meurt à Dubaï où il est installé pour travailler, sa succession sera normalement régie par les lois de l'émirat de Dubaï, inspiré de la charia : sa fille verra sa part successorale diminuée de moitié par rapport à celle de son fils.

L'anticipation de ces questions successorales est donc nécessaire avant de s'expatrier, de même si l'on détient un patrimoine dans plusieurs pays.

Il est possible de choisir de protéger sa succession sous la loi française en rédigeant une « déclaration de loi applicable » devant notaire. Il vaut mieux ne faire qu'un seul testament, pour éviter toute contradiction, en faisant appel à un notaire de chaque pays où est implanté le patrimoine.



## Fiscalité

La fiscalité peut être complexe, son articulation variant selon les ententes entre la France et les autres pays. Les traités bilatéraux foisonnent, notamment les conventions de non double imposition. Le site web *impôts.fr* recense ces traités, mais le recours à un spécialiste de droit fiscal peut être profitable, la lecture des textes pouvant relever du jeu de piste.

De façon générale, tout résident fiscal en France versera la totalité de ses impôts en France. En cas contraire (par exemple si l'on passe plus de 183 jours/an à l'étranger), ne sera imposable en France que ce qui aura constitué une source de revenus sur le sol français. En cas d'expatriation, l'ISF sera soumis uniquement au patrimoine en France.

Si les élus consulaires n'ont pas la fiscalité comme champ de compétences, les notaires sont souvent amenés à donner des conférences dans les ambassades, afin de guider les expatriés. Une liste d'avocats et de notaires est généralement disponible dans les postes consulaires et diplomatiques.

## FICHE N°6

### LA COUVERTURE SOCIALE DES EXPATRIÉS

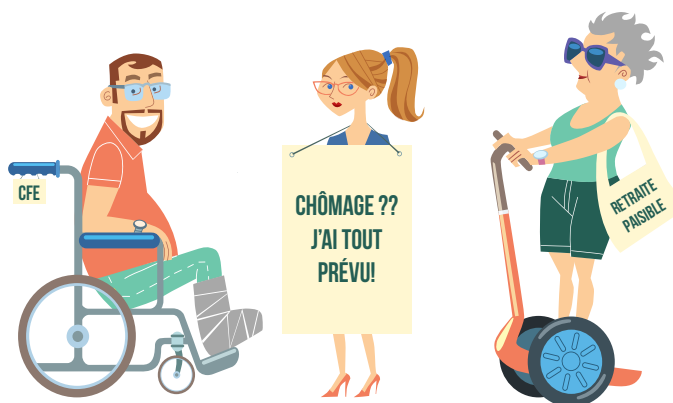
La couverture sociale des expatriés comporte quatre volets : santé (maladie, maternité, invalidité), accident du travail et maladie professionnelle, vieillesse (retraite), et chômage.

#### Une protection sociale dépendante du pays de résidence

Pour un salarié détaché par son entreprise et ses ayants-droits, la situation est généralement assez simple puisqu'ils demeurent soumis à la législation de Sécurité sociale et bénéficient des mêmes droits qu'en France.

Pour les autres situations, tout dépend du pays de résidence :

- dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse, en Norvège et au Liechtenstein : la protection sociale du pays d'expatriation s'applique de plein droit. En raison du principe d'égalité de traitement imposé par la réglementation européenne, le salarié est traité comme un ressortissant local ;
- dans les 36 pays avec lesquels la France a signé une CBSS : les Français bénéficient de la même protection que les nationaux. Pour les cotisations retraites, dans le cas où un Français a travaillé dans deux ou plusieurs pays liés à la France par une CBSS, seule l'une des conventions pourra être appliquée dans le décompte des trimestres et donc une partie des cotisations ne pourra pas être prise en compte ;
- dans les pays sans convention : le salarié est affilié à la protection sociale locale et les trimestres cotisés dans ces pays ne pourront pas être comptabilisés. Il ne sera pas possible de cumuler les trimestres travaillés avec ceux de la France pour la retraite, et ces pays ne seront pas non plus obligés d'exporter les paiements de retraite si le bénéficiaire ne réside plus sur son territoire (ex : en Australie, la résidence est obligatoire pour percevoir une pension retraite).



De manière générale, les systèmes de protection sociale à l'étranger hors UE sont bien souvent moins complets que celui français, il peut donc y avoir des intérêts à adhérer à la Caisse des Français de l'Etranger (CFE), à des organismes complémentaires ou à s'affilier auprès de compagnies d'assurances privées.

### Adhésion à la CFE et souscription d'une complémentaire

La CFE est une caisse de sécurité sociale dont les règles sont définies par l'autorité publique. L'adhésion à cet organisme permet d'éviter les risques de pénalisation faisant suite à une expatriation. En effet, la Caisse est coordonnée avec les régimes obligatoires français, de façon à garantir la continuité des droits. En cas de retour en France pour un adhérent de la CFE, l'ouverture des droits est automatique alors que, si l'assuré n'est pas affilié à la CFE, il lui faudra travailler un certain temps avant de voir ses droits rouverts. Dans le cas d'une période de recherche d'emploi au retour en France, la CFE maintient les droits de l'assuré et de ses ayants-droits pendant 3 mois.

En ce qui concerne les dépenses de santé à l'étranger, la CFE rembourse les frais à hauteur des plafonds fixés par la Sécurité sociale française, ce qui peut être faible au vue des prix que coûtent les frais médicaux dans certains pays. Pour obtenir de meilleurs remboursements, il est possible de prendre une assurance complémentaire.

### Adhésion à une complémentaire santé

Les complémentaires santé fonctionnent sur le même principe qu'une mutuelle en France. Elles ont l'avantage de rembourser à des taux plus élevés et d'assurer une prise en charge hospitalière à 100% sans que l'assuré ait besoin d'avancer des frais comme il devrait le faire s'il était uniquement couvert par la CFE. En ce qui concerne la retraite, il faut savoir qu'un cadre perçoit 1/3 de sa pension du régime de base et 2/3 du régime complémentaire, ce ratio est inversé pour les employés. Il faut donc calculer soigneusement pour décider s'il est nécessaire d'adhérer à l'un de ces deux organismes voire même aux deux.

Les montants d'une complémentaire peuvent être très élevés puisque, à la différence de la France, les entreprises ne couvrent pas une partie de ces frais.

### Assurance chômage

Les expatriés au sein de l'EEE et en Suisse dépendent du système d'assurance chômage du pays de résidence, l'assurance chômage en France est impossible. En cas de perte d'emploi et de retour en France, la caisse étrangère verse les allocations pendant trois mois à condition d'avoir été inscrit au moins 4 semaines à l'agence pour l'emploi étrangère et de s'inscrire à Pôle Emploi en France dans la semaine suivant le retour.

Pour les expatriés hors EEE et Suisse, si l'employeur est en France il peut choisir de cotiser auprès de Pôle emploi services, sinon les expatriés peuvent y adhérer personnellement ou demander à leur entreprise étrangère de les affilier à la caisse de chômage des expatriés.

## Questions / Réponses

*- Si je ne suis pas sûr de rentrer en France, ai-je besoin de cotiser à la CFE ?*

Si vous savez à 100% que vous ne reviendrez pas en France, alors non la cotisation à la CFE n'est pas utile. En revanche, si vous n'êtes pas certain, il est conseillé de cotiser à la CFE car même en cas de non retour vos cotisations ne seront pas perdues, vous percevrez votre pension retraite correspondante.

*- J'ai eu un accident du travail lors de mon expatriation mais je rentre en France, vais-je pouvoir toucher une pension d'invalidité ?*

Si vous étiez adhérent à la CFE au moment de l'accident, vous êtes alors couvert et vous toucherez une pension invalidité de la CFE à l'étranger ; dès votre retour en France, une pension d'invalidité de la sécurité sociale identique à celle que vous auriez perçue si l'accident était survenu en France vous sera versée. Si vous n'aviez pas souscrit à la CFE avant l'accident, vous ne pourrez pas bénéficier de pension d'invalidité ni de la CFE, ni de la sécurité sociale à votre retour en France.